

Périgueux, le 15 octobre 2008



Complément d'information du 16 juillet 2008

## NOTE DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES MARCHES DE LA CLAUTRE ET DU CODERC

Le règlement des places et marchés a été adopté le 5 mars 2004. Il détaille l'ensemble des règles régissant les conditions d'occupation du domaine public. C'est un document public que chacun peut se faire communiquer par simple demande auprès des services de la Mairie.

Il semble cependant utile de rappeler et de synthétiser les principales règles en la matière.

### 1. Entrée et sortie des marchés

Pour permettre le fonctionnement normal des marchés, l'installation et la libération des emplacements sont soumis à des horaires précis.

Les marchés sont ouverts à 5H30. Cela signifie que tout commerçant qui anticipe cet horaire se trouve en infraction. Les services de la police municipale ont dans leurs missions de libérer la place des véhicules afin de permettre l'installation des commerçants. Ils font intervenir la fourrière municipale en cas de besoin. **Il est strictement interdit aux personnes non-habilitées de bouger des véhicules gênants.**

Les policiers municipaux régulent le trafic à l'entrée et à la sortie des différentes places. Ils font appliquer les arrêtés régissant le domaine public pour les commerçants et les emplacements de façon à permettre les manœuvres de véhicules et des usagers, par exemple, la circulation des poussettes et fauteuils handicapés. De plus, certaines terrasses ne peuvent être installées que lorsque les marchés sont terminés et débarrassés car elles ne doivent pas entraver la libre circulation en sécurité des piétons et des véhicules.

Par souci d'adaptation aux conditions de vente, il est fixé des horaires différents sur deux périodes :

Les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés pour la place du Coderc et les mercredis et samedis pour la place de la Clautre

Horaires	1er mai au 30 septembre	1er octobre au 30 avril
Fin de vente	13H15	12H30
Fin du remballage et libération de l'espace	13H30	13H00
Ouverture au stationnement	14H15	14H

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour la place du Coderc

Horaires	1er mai au 30 septembre	1er octobre au 30 avril
Fin de vente	12H30	12H30
Fin du remballage et libération de l'espace	13H00	13H00
Ouverture au stationnement	14H00	14H

Ces horaires ayant fait l'objet d'une large concertation, ils seront strictement appliqués. Ils sont non négociables car les services de voirie de la ville interviennent dans un délai très court afin de rendre les places aux autres destinations que les marchés.

Il est à rappeler qu'il s'agit là d'horaires limite : en particulier, les commerçants doivent donc adapter leur horaire de fin de vente (au plus tard l'heure limite de vente) de telle sorte que leur fin de remballage respecte l'heure limite de remballage. En outre, il est bien sûr logique que les commerçants situés à proximité des voies utilisées pour l'entrée et la sortie des véhicules rangent leur étal en premier.

Aussi, les services municipaux auront pour consigne de rappeler à l'ordre les retardataires et de prendre les mesures appropriées afin que les comportements d'éventuels récalcitrants ne se reproduisent plus.

La dimension des étals est régulée par le placier, particulièrement lorsque la concentration des commerçants sur un espace réduit gêne la circulation.

## **2. Comportement sur les marchés**

**Article 34** : Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures, envers le public, le personnel municipal ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate.

C'est-à-dire que toute personne qui ferait montre d'agressivité ou de comportement de nature à déranger autrui (client, commerçant ou agent municipal) pourra, après un rappel à l'ordre, être expulsé.

Le règlement des places et marchés expose des règles qui permettent la cohabitation, la vie en commun et le travail des différentes personnes sur les marchés. Celui qui ne les respecte pas met cet équilibre des intérêts en danger et sera donc exclu.

**Article 35** : Il est interdit aux marchands :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise
- de faire usage de haut-parleurs ou instruments bruyants.

**Article 39:** Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté. Les débris végétaux et animaux doivent être placés dans les poubelles fournies par la Ville. Les emballages volumineux sont démontés, pliés et mis en paquet.

Afin de faciliter le travail des agents municipaux qui doivent intervenir pour nettoyer les places après les marchés, ces règles élémentaires d'hygiène et de propreté sont rappelées. Quiconque ne respecte pas l'espace qui lui est attribué pourra, après un rappel à l'ordre, faire l'objet d'une éviction du marché car, en plus de poser une difficulté sanitaire, cette personne allongerait le temps de libération des places.

**Article 44 :** Il est interdit d'exposer ou de mettre en vente des marchandises falsifiées ou corrompues. Toute tromperie envers le public sur le poids ou la qualité des marchandises vendues entraîne l'exclusion immédiate du marché.

**Il ne s'agit, pour la plupart des éléments présentés précédemment, que de rappels de bon sens. En effet, rien ne remplace une bonne compréhension des intérêts des uns et des autres, dans le respect de l'intérêt général, et un travail en bonne intelligence, dans le dialogue, pour le maintien d'un marché dynamique et de qualité.**